



Arrêt

n° 254 735 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me B. SOENEN, avocat, et Mm L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous êtes originaire du village de Lusaghbyur (dans la région d'Ani, la province de Shirak).

En date du 6 décembre 2017, vous auriez quitté l'Arménie par avion. Vous auriez passé quelques jours en France avant d'arriver en Belgique en date du 13 décembre 2017. Vous y avez introduit votre demande de protection internationale deux semaines plus tard.

En date du 10 octobre 2019, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

En effet, d'une part différentes anomalies relevées dans vos dépositions en hypothéquaient la crédibilité. D'autre part, vous ne nous aviez pas permis de conclure que votre refus de répondre aux obligations militaires invoquées reposait « sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable à cette mobilisation ». Vous n'étiez pas davantage non plus parvenu à nous convaincre du lien allégué entre vos opinions politiques et votre appel sous les drapeaux en 2016, ni de la réalité des mobiles politiques que vous imputiez aux autorités militaires (présentées comme responsables de votre appel sous les drapeaux). Vos affirmations selon lesquelles vous risquiez d'être contraint de combattre au Karabakh en raison de l'acharnement de ces autorités militaires à votre rencontre apparaissaient comme fort peu vraisemblables. Enfin, le fait que vous ayez quitté légalement votre pays en 2017 alors que vous étiez soi-disant appelé comme réserviste par vos autorités militaires avait également jeté un doute sur le crédit qu'il y avait à accorder à l'ensemble de vos propos.

Dans son arrêt n°236.584 (du 8 juin 2020), le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait. Cet arrêt possède désormais l'autorité de la chose jugée.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 18 septembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale la présente.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez, à l'Office des Etrangers, d'une part, une crainte liée au fait qu'une inspectrice de la police arménienne vous aurait contacté en avril 2020 pour vous questionner sur les raisons de votre séjour en Belgique. Vous déclarez lui avoir répondu que vous étiez ici pour raisons médicales. Vous lui auriez même fait parvenir un rapport médical rédigé par un médecin belge (que vous étiez expressément allé voir) pour l'en convaincre. En procédant ainsi, vous vouliez éviter que les autorités arméniennes n'apprennent que vous aviez introduit une demande de protection internationale en Belgique car, d'après vous, cela pourrait avoir comme conséquence que vous soyez arrêté si vous rentriez en Arménie.

D'autre part, vous réitérez la crainte que vous auriez vis-à-vis du parti Dashnak. Vous déclarez avoir peur qu'en cas de retour en Arménie, il ne vous crée à nouveau des problèmes. Vous justifiez cette crainte en précisant que ce parti est en train d'exiger la démission du 1er Ministre arménien et que son seul but serait d'arriver au pouvoir.

En date du 19 novembre 2020, vous nous avez transmis, par courrier électronique, des printscreens extraits de communications que vous auriez échangées sur Viber avec une prénommée [L.] (laquelle, sur sa photo de profil dudit média, revête un uniforme sur lequel l'inscription « Comité d'enquête RA » apparaît) .

A ces screen shots, vous en ajouterez un nouveau, quatre jours plus tard (dans un autre courrier électronique). Ce dernier est un message que vous a relayé une certaine [A.S.] en date du 07/07/17. Celle-ci évoque le fait que 13 autres cas seraient à ajouter aux 162 décès déjà répertoriés au sein des forces armées arméniennes pour l'année 2016. Elle s'appuierait sur des informations à retrouver sur le site : <http://hcav.am/publications/teghekanq-lracvats/>.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Ainsi, concernant votre crainte que le parti Dashnak ne vous crée à nouveau des problèmes en cas de retour en Arménie, rappelons encore que vos suppositions selon lesquelles vous auriez été appelé en tant que réserviste en raison de votre défection du parti Dashnak ne nous avaient déjà pas convaincus lors de votre précédente demande. Votre crainte à ce sujet a déjà été déclarée non-fondée et, dans son arrêt, le CCE nous avait suivis. Or, cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Lorsque vous essayez d'appuyer cette crainte en invoquant le fait que le parti Dashnak est en train d'exiger la démission du 1er Ministre arménien dans le seul but d'arriver au pouvoir, il nous faut relever que, depuis la signature de l'accord de cessez-le-feu au Nagorny-Karabakh, la démission du 1er Ministre, Nikol Pachini est réclamée par énormément de monde, et pas seulement par le parti Dashnak (cfr <https://www.nouvelobs.com/monde/20201110.OBS35916/irruption-de-manifestants-auparlement-d-armenie-apres-la-defaite-militaire-au-haut-karabakh.html>, https://www.lemonde.fr/international/article/2020/11/13/en-armenie-nikol-pachinian-sous-pression_6059603_3210.html, https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/cessez-le-feu-au-karabakh-honte-a-toi-a-pachinian-crie-la-foule-a-erevan_2138311.html, ...). Même avant l'annonce de cet accord trilatéral, dix-sept partis arméniens avaient déjà publié une déclaration commune exigeant la démission immédiate du Premier ministre Nikol Pachinian et de son gouvernement (cfr « Revue de la presse arménienne » postée par l'Ambassade de France en Arménie, le 10 novembre 2020). Même le Président de la République demande la démission de son gouvernement (<https://www.trt.net.tr/francais/afrique-asie/2020/11/30/le-president-armenien-demande-la-demission-de-son-gouvernement-1536906>). Cette situation n'est donc aucunement une lutte du pouvoir du seul fait du parti Dashnak.

Pour ce qui est ensuite du fait que vous craignez d'être arrêté pour avoir osé introduire une demande de protection internationale en Belgique, force est tout d'abord de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve qui appuie vos dires à ce sujet. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur de protection internationale, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Par ailleurs, force est de constater que, d'après des informations objectives à notre disposition, tant le dernier rapport du Département d'Etat américain sur l'Arménie (<https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/armenia/>) que celui émis par l'Autriche (cfr copie du « Länderinformationsblatt » mis à jour en 12/2018, versée au dossier administratif) ne vont pas dans votre sens. En effet, le premier dit ceci : « The [armenian] government accepted refugees for resettlement and offered naturalization to refugees residing on its territory. The State Migration Service also offered integration programs to returnees from Western European countries who either voluntarily returned or were deported by the host country ». Le second évoque un centre de conseil qui a été créé pour les migrants de retour et précise qu'il n'y a aucun cas connu de rapatriés arrêtés ou maltraités. Il dit que les rapatriés sont généralement intégrés dans la société dès leur arrivée et que tout un système est même mis en place pour les aider dans leur réintégration (par la mise à disposition d'un logement, de conseils et de mesures éducatives, ainsi que par la création d'un système d'aide à la création d'entreprise). Strictement rien ne nous permet donc de penser qu'en tant que candidat à l'asile débouté et rapatrié, vous risqueriez, de ce seul fait-là, de quelconques problèmes en Arménie.

Les documents que vous déposez pour appuyer votre présente demande n'y changent strictement rien.

En effet, concernant les prints screens de vos échanges avec une prénommée [L.], rien ne dit que ce n'est pas une mise en scène orchestrée avec une de vos connaissances qui a juste revêtu un uniforme de police et qui se fait passer pour quelqu'un d'autre. Le fait que vous communiquiez avec elle sur l'application « Viber » (et non sur un téléphone fixe) à des heures allant jusqu'à des 23h30 (en dehors des heures de travail) nous interpelle. Notons aussi que le numéro de téléphone lui appartenant ((374) 93 /193.190) n'a par ailleurs été retrouvé sur aucun des moteurs de recherches pour annuaires

téléphoniques recommandés sur <https://www.lesannuaires.com/europe/annuaire-armenie.html>. Ce numéro ne correspond à aucun numéro répertorié. Or, s'il était réellement le numéro de téléphone professionnel d'une policière, il est fort à parier qu'il serait répertorié quelque part (cfr https://www.spyur.am/en/home/advanced_search/new/ ; <http://www.armenian.com/> et <https://find.am/en> + tant sur les pages jaunes que les pages blanches du site <http://www.abonnes.com/armenie.php>) – et ce, que le préfixe soit ou non précisé tel que le suggère le site <https://www.petitfute.com/p99-armenie/guide-touristique/c100153-telephone.html>.

Quoi qu'il en soit, à part le fait que vous semblez avoir longuement et vainement essayé de vous joindre l'un l'autre, rien du contenu de vos échanges n'apparaît – si ce n'est que vous, de votre propre initiative, avez attiré son attention sur le fait que vous aviez reçu une convocation dans le cadre d'une mobilisation militaire en 2017 ; ce qui, outre le fait que ça ne relève pas du tout de ses fonctions (police vs armée), est également aussi tout à fait hors contexte vu que, tel que vous l'avez déclaré (OE pt 16), vous étiez en train de lui expliquer être en Belgique pour des raisons médicales.

Pour ce qui est du message que vous a envoyé une certaine [A.S.] en date du 07/07/17, notons d'une part que le lien url qu'elle mentionne (<http://hcav.am/publications/teghekanq-lracvats/>) ne fonctionne pas / plus. C'est le message « Not Found - The requested URL /publications/teghekanq-lracvats was not found on this server » qui apparaît lorsque l'on veut le consulter. En essayant ensuite de le rechercher dans les archives du site de l'HCAV (Helsinki Citizens' Assembly Vanadzor), à la date mentionnée du 16/01/2017, nous ne l'avons pas non plus retrouvé (<http://archive.hcav.am/>). D'autre part, il rapporterait juste le fait que 13 autres cas sont à ajouter aux 162 décès déjà répertoriés au sein des forces armées arméniennes pour l'année 2016. Cette information, telle quelle, n'apporte rien au sens pris de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 27 décembre 2017, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en faisant valoir des problèmes en lien avec son service militaire et une crainte de mobilisation forcée ainsi qu'envers le parti politique Dashnak. Le 10 octobre 2019, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection

subsidaire » en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Suite au recours introduit le 14 novembre 2019, le Conseil prend un arrêt n° 236 584 le 9 juin 2020 dans l'affaire 239 317/V dans lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours n'est introduit en cassation à l'encontre de l'arrêt précité.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 18 septembre 2020. Le 24 décembre 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels que résumés au point A de la décision attaquée ainsi que les rétroactes de la procédure.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de :

- « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/ et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;*
- *de l'article 3 CEDH ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil

- « **A titre principal**, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;
- **A titre subsidiaire**, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *La décision demande irrecevable (demande ultérieure) de 24.12.2020 ;*
2. *Captures d'écran d'une conversation avec le magistrat instructeur, L. ;*
3. *Capture d'écran post FB A.S. ;*
4. *L'historique médical du requérant ;*
5. *Les crédentités de L. ;*
6. *L'invitation fait par L., via le frère ;*
7. *Attestation médical croix rouge ;*
8. *Attestation médical Arménien ;*
9. *Seda Ghukasyan, Armenia: Bill Would Allow Military Draftees to Pay \$21,000 and Serve One Month Instead of Two Years, 06.12.2020 ;*
10. *UK Home Office, Travel Advice Armenia, <https://www.gov.uk/>[...];*
11. *Amnesty International, Armenia: Summary of Amnesty International's concerns, 1 January 1998*
12. *Nomination dans le cadre du système pro deo ».*

Le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *[l]es pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Or, le Conseil constate que les pièces n° 5 et 6, rédigées en langue arménienne, ne sont assorties d'aucune traduction. Le Conseil ne les prend dès lors pas en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « *§ 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

4.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant réitère ses craintes d'être appelé en tant que réserviste en raison de ses opinions politiques et en particulier, de sa défection du parti Dashnak. Il craint également en raison d'un problème rencontré durant son service militaire et parce qu'il a demandé une protection internationale en Belgique.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil dans l'arrêt n° 236 584 du 9 juin 2020 dans l'affaire 239 317/V, ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas la protection subsidiaire en constatant l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Il relève notamment l'absence d'élément de nature à démontrer qu'en cas de retour en Arménie, le requérant serait contraint de combattre au Nagorny Karabakh. Il ajoute que le requérant n'établit pas la réalité des mobiles politiques qu'il impute aux autorités militaires présentées comme responsables de son appel sous les drapeaux et que ses affirmations selon lesquelles il risque d'être contraint de combattre au Karabakh en raison de l'acharnement de ces autorités militaires à son encontre sont en outre peu vraisemblables au regard des informations versées au dossier administratif. Le Conseil n'est également pas convaincu de l'argumentation du requérant pour justifier les anomalies relevées dans ses dépositions par ses souffrances psychologiques et par les explications données des faits et relève l'absence d'élément de nature à établir le bienfondé de ses craintes. Le Conseil considère enfin que les documents présentés devant la partie défenderesse ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

La partie défenderesse conclut en substance à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Par ailleurs, le Conseil constate également que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

4.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

4.7.1. Ainsi, le Conseil ne peut faire sien le constat de la partie requérante qui souligne que le requérant souffre d'une « *énorme déficience mentale* » établie sur « *la base de preuves documentaires* » qui sont transmises par le biais de la requête. S'agissant de l'aperçu historique du dossier médical du requérant, le Conseil relève la prise de certains médicaments et l'existence de conseils psychologiques. L'attestation du docteur P.J. de la « *Rode Kruis Vlaanderen* » du 5 février 2020 confirme la prise de certains médicaments « *omwille van psychische problemen* ». Le Conseil constate que ces documents ne font part d'aucun diagnostic précis et d'explication quant au traitement médicamenteux suivi par le requérant. Quant au dernier document, il s'agit d'une traduction faite le 22 février 2020 d'un « *Extrait de la carte médicale d'adulte* » du 19 novembre 2019 qui fait part d'un diagnostic de « *trouble panique et dépression* » sans autre précision. Le Conseil relève que le document original n'est pas produit.

4.7.2. Du reste, force est de constater que les pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en particulier de sa crainte envers le parti Dashnak, de celle d'être recherché en vue d'être appelé comme réserviste pour combattre au Nagorny Karabakh et de celle en raison de sa demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, le Conseil relève une certaine confusion dans la requête de la partie requérante. En effet, lors de sa première demande de protection internationale, le requérant a déclaré avoir effectué son service militaire pendant deux ans entre 2008 et 2010 (année de sa démobilisation) (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} demande* », « *Notes de l'entretien personnel* », 27 mars 2019, pièce n° 8, pp. 7-8-24) et craindre d'être convoqué en tant que réserviste dans le cadre du conflit au Nagorny Karabakh. Or, dans la requête, la partie requérante confirme avoir effectué son service militaire entre 2008 et 2010 (v. p. 2), avant de parler de « *service militaire partiel* » (v. p. 9), et d'être contraint de reprendre son service militaire citant la loi arménienne au sujet de la durée de ce service (v. p. 11) ainsi que de « *tentatives en cours pour le réintégrer* » (v. p. 11).

Le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse concernant les « *prints sceens* » des échanges entre le requérant et une dénommée L.H., laquelle n'est pas utilement contestée dans la requête. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil estime que le contenu de ce document (v. dossier administratif, Farde « *2^{ème} demande* », pièce n° 6) ne constitue pas une preuve de la volonté des autorités arméniennes de le forcer à combattre au Nagorny Karabakh. A aucun moment, cet échange ne fait apparaître cette volonté. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucune information pertinente pour appuyer ses propos selon lesquels « *[e]n Arménie, il est tout à fait normal d'avoir des contacts téléphoniques avec des personnes officielles. La sphère officielle est beaucoup moins formaliste qu'ici (...)* ». Le Conseil constate également que le lien internet cité dans la requête fournissant des informations établissant l'enregistrement de cette personne auprès de l'organisme d'enquête RA Shirak à savoir http://cparménie.am/hy/declarations-registry/group_id=2614 n'est pas accessible (« *Not found. The requested URL was not found on this server* »).

Quant au document du 7 juillet 2017 d'une certaine A.S., le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune critique pertinente de l'analyse faite par la partie défenderesse notamment concernant l'accès au lien « *url* » mentionné.

4.7.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

S'agissant du document joint à la requête sur les conditions de détention en Arménie, le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement d'informations qui revêtent un caractère général qui n'établissent pas la réalité des faits que le requérant allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.7.4. Pour le surplus, concernant le document du « *UK Home Office* » joint à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit de conseils prodigués aux éventuels voyageurs dans la région et qu'en outre le lien n'est pas accessible. Ce document dont rien n'indique qu'il s'agisse du dernier document rédigé par cet auteur manque de pertinence en l'espèce.

4.7.5. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen adéquat de la demande de protection internationale de la partie requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

4.8. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays ou dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9.3. En conclusion, la partie requérant ne présente, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure de la partie requérante est irrecevable.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.12. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de

sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE